

Canadian High Value Household endorsements FRENCH

Contents

Drone, model or hobby aircraft endorsement	2
Excellence earthquake deductible endorsement.....	4
Hiscox excellence enhancement endorsement.....	6
Hiscox home office endorsement - Canada.....	11
Hiscox mechanical breakdown coverage for LSW1840A	12
Hiscox overland water for LSW1840A	14
Hiscox service line endorsement - Canada.....	16
Hiscox short term rental endorsement	21
Secondary seasonal home endorsement (excellence) for use on LSW1840_FR-CA	23
Vacant dwelling endorsement for excellence LSW1840.....	25

Cet avenant est soumis aux conditions générales de la présente police d'assurance et aux définitions et conditions générales additionnelles suivantes :

Définition supplémentaire

Les drones, les modèles réduits d'aéronefs ou les avions de loisirs comprennent tout véhicule aérien sans pilote et contrôlé à distance, et qui :

- (i) inclue des éléments ou équipements étant accrochés ou fixés à ce véhicule ; ou
- (ii) est équipé pour effectuer toute forme de surveillance ou d'acquisition de données, y compris les éléments ou équipements étant accrochés ou fixés à ce véhicule.

COUVERTURE – Section 2 – Assurance responsabilité civile des particuliers

Nous rembourserons, jusqu'à la limite de l'assurance responsabilité civile des particuliers indiquée sur la **page des déclarations**, toutes les sommes dues de **votre** part et que vous êtes légalement tenu de régler pour un accident impliquant **un drone, modèle réduit d'aéronef ou avion de loisirs** qui provoquerait des dommages corporels ou **des dommages matériels** et qui se produirait au cours de la **période d'assurance** à condition que :

1. **Vous** ou la personne en charge du **drone, du modèle réduit d'aéronef ou de l'avion de loisirs** qui est sous **votre** contrôle direct et immédiat, maintenez un contact visuel direct assez rapproché pour surveiller sa trajectoire de vol ;
2. le poids du **drone, du modèle réduit d'aéronef ou de l'avion de loisirs** ne dépasse pas 1 kg sans tenir compte de son combustible, ou de toute autre limite de poids prévu par le Règlement de l'aviation canadien ou toute loi similaire ou en découlant, puisque **les drones, les modèles réduits d'aéronefs ou les avions de loisirs** ne requièrent pas d'autorisations de contrôle du trafic aérien;
3. aucun élément, avec ou sans parachute, ne soit largué **du drone, du modèle réduit d'aéronef ou de l'avion de loisirs**;
4. **vous** ou la personne en charge **du drone, du modèle réduit d'aéronef ou de l'avion de loisirs** qui est sous **votre** contrôle direct et immédiat, le fassiez voler seulement si vous pensez vraiment que le vol puisse être effectué en toute sécurité ; et
5. **vous** respectiez le Règlement de l'aviation canadien pour petits aéronefs sans pilote;
6. **votre drone, modèle réduit d'aéronef ou avion de loisirs** n'est pas utilisé par une personne âgée de moins de 18 ans et que **votre** nom, adresse et numéro de téléphone sont clairement indiqués sur le **drone, modèle réduit d'aéronef ou avion de loisirs**.

EXCLUSIONS

Le texte suivant est ajouté aux exclusions de la Section 2 – Assurance responsabilité civile des particuliers

Nous ne couvrons pas les pertes, les dommages, les coûts ou les dépenses directement ou indirectement causés par, attribuable à, résultant de ou découlant de ou en relation avec les éléments mentionnés ci-dessous, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant ou contributif qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages, coûts ou dépenses :

1. tout avion, à l'exception **des drones, des modèles réduits d'aéronefs ou des avions de loisirs**.
2. n'importe quel **drone, modèle réduit d'aéronef ou avion de loisirs** pendant son utilisation :
 - a. dans des espaces aériens contrôlés;
 - b. au sein de la zone de circulation d'un aérodrome;
 - c. dans le cadre de toute activité commerciale ou d'affaires, ou pour toute activité pour laquelle **vous** recevez une rémunération ; et
 - d. dans le cadre d'une compétition ou d'une course;
 - e. qui serait contraire à une utilisation correcte et légale établie par Transport Canada, le Règlement de l'aviation canadien, la Loi sur l'aéronautique, le Code pénal ou toute autre loi municipale, provinciale et

*Avenant au contrat pour les drones, les modèles réduits d'aéronefs ou les avions de loisirs
À utiliser avec l'assurance des propriétaires occupants Excellence*

territoriale ou de common law, y compris mais ne se limitant pas aux lois et règlements d'intrusions et de violation de la sphère privée;

- f. à une hauteur de plus de 90 mètres au-dessus du niveau du sol;
- g. au-delà ou à 75 mètres de tout bâtiment ou rassemblement organisé en plein air comportant plus de 1 000 personnes;
- h. au-delà ou à 75 mètres de toute personne à tout moment autre que le décollage ou l'atterrissage, à l'exception de **vous-même** ou de la personne au contrôle **du drone, du modèle réduit d'aéronef ou de l'avion de loisirs**; ou
- i. au-delà ou à 75 mètres d'un navire, d'un véhicule ou d'une structure qui n'est pas sous **votre** contrôle;

toutes les autres conditions de **votre police d'assurance** restent inchangées.

Cet avenant modifie le Chapitre Premier - Assurance de vos biens et le Chapitre Deux - Assurance de votre responsabilité. S'il vous plaît lire attentivement.

Les modifications suivantes sont apportées au Chapitre Premier – Assurance de vos biens de votre contrat d'assurance :

1. La clause de franchise stipulée au Chapitre Premier - Assurance de vos biens est supprimée et remplacée par le texte suivant :

Franchise

Pour chaque sinistre, **nous** paierons la partie de toutes pertes corporelles ou dommages matériels qui dépassent le montant de la franchise stipulée aux **Conditions particulières** jusqu'à la limite d'assurance stipulée aux **Conditions particulières**. La franchise ne sera pas applicable lors d'un sinistre couvert de 50,000\$ CAN ou plus.

Si **votre habitation** est **vacante** au moment d'un sinistre couvert, une franchise égale à au moins 5% de la limite de l'assurance pour **votre habitation** est applicable sauf avis contraire de notre part. Cette franchise en cas de vacance ne peut en aucun cas être inférieure à la franchise stipulée aux **Conditions particulières** et n'est pas suspendue dans le cas où le sinistre couvert dépasse 50,000\$ CAN.

2. La limitation particulière concernant les **objets d'arts** stipulée à la Garantie C - Biens personnels du Chapitre Premier est supprimée et remplacée par le texte suivant :

250,000\$ CAN pour les **objets d'arts**, mais en aucun cas plus de 50,000\$ CAN par article;

3. Les exclusions 11 et 12 sont supprimées et remplacées par le texte suivant :

11. Le gel, le dégel, la pression ou le poids de l'eau, que ce soit ou non sous l'effet du vent, aux clôtures, aux revêtement de sol, aux patios, aux piscines et à leur équipements fixes, aux fondations, aux murs de soutènement, aux cloisons, aux quais, aux jetées, ou aux ponts;

12. Le gel **d'installation sanitaire**, de chauffage, de système de climatisation ou d'extincteurs automatiques ou d'un appareil qui utilise ou détient de l'eau pendant que **vos lieux de résidence** :

- a. sont **vacants** (même si la **vacance** a été autorisée par **nous**);
- b. sont en cours de construction; ou
- c. sont **inoccupés**;

à moins que :

- i) **Vous** avez coupé l'approvisionnement en eau et vidangé l'eau dans les installations et les appareils; ou
- ii) **Vous** avez maintenu le chauffage à une température d'au moins dix degrés Celsius/cinquante degrés Fahrenheit dans tous **les bâtiments** et avez pris des dispositions pour vous assurer du bon fonctionnement du chauffage pendant toute période où **les bâtiments** ne sont pas occupés.

4. La condition Inoccupée/Vacante est supprimée et remplacée par le texte suivant :

Vacance

Cet avenant modifie le Chapitre Premier - Assurance de vos biens et le Chapitre Deux - Assurance de votre responsabilité. S'il vous plaît lire attentivement.

Vous devez **nous** aviser si **l'habitation** est ou est susceptible d'être **vacante**. **Nous** pourrions alors modifier les termes et conditions de cette assurance.

À défaut de vous conformer à cette condition, **nous** pourrions refuser de payer **vos** réclamations.

La modification suivante est effectuée au Chapitre Deux - Assurance responsabilité civile

L'exclusion 1. i. est supprimée et remplacée par le texte suivant :

- i. a) tout terrain qui n'est pas dans les **lieux assurés** et qui possède des bâtiments ou d'autres structures sur lui;
- b) tout bâtiment qui ne sont pas dans les **lieux assurés**;

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

Le présent avenant modifie votre police. Veuillez le lire attentivement.

Les exclusions générales sont modifiées comme suit :

L'exclusion générale 1.e. est supprimée et remplacée par le texte suivant :

- e. i) tout **virus informatique** ou canular relatif à un **virus informatique**;
- ii) l'utilisation délibérée ou accidentelle de toute application, tout logiciel ou tout programme ou canular relatif à une telle utilisation;
- iii) l'incapacité à utiliser toute application, tout logiciel ou tout programme;
- iv) l'effacement, la perte, l'endommagement ou la corruption de données électroniques (fichiers ou images, par exemple), où qu'elles soient stockées;
- v) l'échec de tout équipement à reconnaître correctement la date ou le changement de date;

Toutefois, en cas d'incendie ou d'explosion survenant par suite des événements cités en i), ii) ou iii) ci-dessus, **nous** assurerons toujours la couverture des dommages qui en résulteraient.

L'Article Un – Assurance de biens est modifié comme suit :

1. La clause de franchise est supprimée et remplacée par le texte suivant :

Franchise

Pour chaque incident de perte, **nous** payerons pour la partie de toute perte ou de tout dommage matériel dépassant le montant de la franchise indiqué à la **page des déclarations** dans la limite du plafond d'assurance indiqué à la **page des déclarations**. La franchise ne s'applique pas aux sinistres couverts dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 CAD.

Si **votre logement** est **vacant** lorsque survient un sinistre couvert, une franchise de 5 % au moins du plafond de l'assurance couvrant **votre logement** s'appliquera, à moins que **nous** ne **vous** informions de dispositions différentes. Cette franchise pour **vacance** n'est en aucun cas inférieure à la franchise indiquée à la **page des déclarations** et n'est pas supprimée si le montant du sinistre couvert dépasse 50 000 CAD.

2. Le plafond d'assurance spécifique applicable aux **œuvres d'art, bijoux**, montres, pierres précieuses et semi-précieuses identifiés au point C, Couverture – Biens personnels est supprimé et remplacé par ce qui suit :

250 000 CAD pour les **œuvres d'art**, mais en aucun cas plus de 50 000 CAD par objet;

25 000 CAD pour les **bijoux**, montres, pierres précieuses et semi-précieuses;

3. L'exclusion 4 de l'article Biens non couverts est supprimée et remplacée par le texte suivant :
4. les véhicules à moteur et remorques, comprenant leurs aménagements et équipements, à l'exclusion des :
 - a. fauteuils roulants motorisés, voiturettes de golf motorisées, chariots télécommandés, trottinettes ou bicyclettes à assistance électrique, Segway, véhicules nautiques, matériel tracté, tondeuses à gazon motorisées, autres équipements de jardinage et souffleuses à neige;
 - b. véhicules utilisés pour l'entretien de **résidences** et ne bénéficiant pas d'une autorisation d'utilisation sur route;

Améliorations décembre 2019

À utiliser conjointement avec LSW1840A Excellence Home Insurance.

Le présent avenant modifie votre police. Veuillez le lire attentivement.

4. L'article intitulé **EXCLUSIONS** est supprimé et remplacé par le texte suivant :

EXCLUSIONS

Les exclusions supplémentaires suivantes s'appliquent à cet article dans son ensemble, ainsi qu'à toute couverture additionnelle facultative et tout avenant associé.

- A. **Nous** ne couvrons pas les pertes, dommages, frais ou dépenses causés exclusivement ou en partie par, résultant de ou survenant directement ou indirectement par suite ou en lien avec les événements suivants, indépendamment de toute autre cause ou de tout événement concurrent ou aggravant, qui contribue simultanément ou ultérieurement à une perte, un dommage, des frais ou des dépenses :

1. séisme, tsunami;
2. éruption volcanique, flot de lave, cendres volcaniques, poussière volcanique ou ondes de choc créées par l'explosion volcanique;
3. ondes de choc terrestres ou secousses avant, pendant ou après un séisme ou une éruption volcanique;
4. avalanche, glissement de terrain, affaissement minier, coulée de boue, affaissement, élévation, déplacement de terrain ou tout autre mouvement de terrain.

Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux pertes ou dommages matériels qui en résultent causés par un incendie, une explosion, le vol ou un bris de glace;

- B. **Nous** ne couvrons pas les pertes ou dommages :

1. causés par tout acte criminel ou négligence délibérée d'un(e) **assuré(e)**, cette exclusion ne s'appliquant toutefois pas à tout autre **assuré(e)** qui n'a pas commis cet acte criminel ou cette négligence délibérée et n'est pas impliqué(e) dans ceux-ci;
2. causés par l'usure normale, la détérioration, un défaut intrinsèque ou une panne mécanique, la rouille ou la corrosion, des températures extrêmes, de la pourriture humide ou sèche, un brouillard de pollution ou une contamination;
3. causés par la fumée dégagée par des activités industrielles ou agricoles;
4. causés par le tassement, l'expansion, la contraction, le déplacement, le gonflement, le gauchissement ou la fissuration de l'immeuble ou de structures; cependant, **nous** couvrons les dommages aux vitres de l'immeuble qui en résultent;
5. causés par la vermine, les rongeurs, les oiseaux ou les insectes;
6. causés par des actes de vandalisme ou malveillants ou par un bris de glace intervenant pendant que **votre logement** est en construction ou **vacant**, indépendamment de toute permission accordée ailleurs dans cette **police**;
7. causés par une inondation, des eaux de surface, des embruns, des vagues, un raz de marée, des objets flottants ou de la glace, le tout qu'ils soient suscités par le vent ou non. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux pertes ou dommages matériels qui sont :

Le présent avenant modifie votre police. Veuillez le lire attentivement.

- a. causés par un incendie, une explosion ou un vol;
 - b. causés par une fuite d'eau provenant d'une canalisation publique, d'une piscine ou d'un équipement attaché à cette piscine;
 - c. causés à des **effets personnels** en transit;
8. causés par des infiltrations continues ou répétées d'eau ou de vapeur provenant de l'intérieur d'un système de **plomberie**, de chauffage ou de climatisation, d'un système d'extincteurs automatiques, d'un lit d'eau, d'un aquarium ou d'un appareil ménager;
9. causés par une infiltration ou une fuite d'eau sous la surface du sol, y compris au travers de trottoirs, allées privées, fondations, murs, sous-sol ou autres étages ou au travers de portes, fenêtres ou autres ouvertures, à moins que la perte ou le dommage matériel n'ait résulté de la sortie d'eau d'une canalisation publique, d'une piscine ou d'un équipement rattaché à cette piscine;
10. causés par le gel, le dégel, la pression ou le poids de l'eau, poussés par le vent ou non, sur toute clôture, trottoir, patio, piscine et équipement rattaché à cette piscine, fondation, mur de retenue, cloison, jetée, quai, appontement ou pont;
11. Causés par le gel d'un système de **plomberie**, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de refroidissement ou un appareil ménager utilisant ou contenant de l'eau pendant que **vos locaux résidentiels** :
- a. sont **vacants** (même si une permission de **vacance** a été donnée par **nous**);
 - b. sont en construction; ou
 - c. sont **inoccupés**;
- à moins que :
- i) **vous** n'avez fermé l'alimentation d'eau, purgé le système et vidé les appareils de toute eau; ou
 - ii) **vous** ne maintenez le chauffage à une température de dix degrés centigrades/cinquante degrés Fahrenheit au moins dans l'ensemble du ou des **logements** et que vous n'avez pris des dispositions pour vous assurer que cette température est maintenue à tout moment où le ou les **logements** sont **inoccupés**.
12. causés par le gel d'un système de **plomberie**, de chauffage, d'extincteurs automatiques ou de refroidissement ou d'un appareil ménager utilisant ou contenant de l'eau qui ne se trouve pas dans un immeuble dans lequel le chauffage est maintenu pendant la saison de chauffage;
13. en raison du bris d'objets fragiles tels que verrerie d'art, fenêtres vitrées, verrerie, statues, marbre, bibelots et porcelaines, à moins qu'il ne soit causé par un incendie, un vol ou une tentative de vol, une explosion, la chute d'objets frappant l'extérieur d'un immeuble, l'effondrement d'un immeuble ou d'une partie de celui-ci, l'eau, l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule terrestre, la foudre, une émeute, un acte de vandalisme ou de malveillance, une tempête de vent ou la grêle, ou par un accident d'un véhicule terrestre, aquatique ou aérien, ou par la rupture d'un système de **plomberie**, de chauffage ou de climatisation ou d'un appareil ménager.

Le présent avenant modifie votre police. Veuillez le lire attentivement.

Les objets fragiles ne comprennent pas les **bijoux**, montres, bronzes, appareils photo ou lentilles photographiques.

14. à des **effets personnels** (à l'exception des **bijoux**, montres et fourrures) en cours de traitement ou subissant une intervention, lorsque le dommage résulte de ce traitement ou de cette intervention. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux pertes ou dommages matériels affectant d'autres biens assurés aux termes de cette **police**;
 15. causés par une conception ou une exécution défectueuse ou par l'utilisation de matériaux défectueux;
 16. causés par une erreur de programmation informatique ou une instruction inexacte donnée à un ordinateur;
 17. à tout animal, oiseau ou poisson causés par le vol, la disparition ou l'impact d'un aéronef ou d'un véhicule terrestre ou le décès dû à la maladie ou à des causes naturelles.
5. Article 6 Extensions de couverture Le paragraphe intitulé Frais des services d'incendie est supprimé et remplacé par le texte suivant :

6. Frais des services d'incendie

Si un service d'incendie **vous** facture une intervention de sauvetage ou de protection de **vos** biens contre une perte ou un dommage matériel couvert par cette **police**, **nous vous** rembourserons ces frais.

Aucune franchise n'est appliquée à tout paiement effectué par **nous** au titre de cette extension de couverture.

6. Le paragraphe intitulé Extensions de couverture est modifié de manière à inclure le texte suivant :

Soins en établissement

Si **votre police** assure **votre** résidence principale, **nous** couvrirons également les biens ménagers, vêtements et effets personnels de **vos** parents ou grands-parents pendant leur séjour dans la maison de repos ou de retraite où ils résident contre les pertes ou dommages matériels couverts par cette **police** qui surviennent pendant la **période d'assurance**.

Le maximum que **nous** payerons par sinistre est de 25 000 CAD.

Nous ne couvrons pas les pièces de monnaie, billets de banque, titres ou lingots.

7. La condition d'Inoccupation/Vacance est supprimée et remplacée par le texte suivant :

Vacance

Vous êtes dans l'obligation de **nous** informer si le **logement** est, ou présente une probabilité d'être, **vacant**. **Nous** pourrions alors modifier les modalités et conditions de cette assurance.

Si **vous** manquez au respect de cette condition, **nous** pourrions ne pas régler **votre** demande d'indemnité ou son paiement pourra être réduit.

L'Article Deux – Assurance de la responsabilité civile est modifié comme suit :

1. Le Paragraphe 5 - Trotinettes à propulsion électrique de l'article relatif à la couverture des Véhicules à moteur dont vous êtes propriétaire est supprimé.

Améliorations décembre 2019

À utiliser conjointement avec LSW1840A Excellence Home Insurance.

Le présent avenant modifie votre police. Veuillez le lire attentivement.

2. L'Exclusion générale 1.a et l'Exclusion 1.i sont supprimées et remplacées par le texte suivant :
- a. toute **activité professionnelle** ou autre exercée dans les **locaux résidentiels** dont **vous** tirez un revenu, des honoraires ou une rétribution autrement que de la manière prévue dans la couverture des « Activités professionnelles ou usage commercial » de cet article ou indiqué à la **page des déclarations**.
 - i.
 - a) tout terrain qui ne se trouve pas dans le périmètre des **locaux résidentiels** sur lequel sont érigés des immeubles ou autres structures;
 - b) tout immeuble qui ne se trouve pas dans le périmètre des **locaux résidentiels**;

L'Avenant Œuvres d'art K2 – Accord est modifié comme suit :

La clause relative aux Nouvelles acquisitions du paragraphe intitulé Couvertures additionnelles est supprimée et remplacée par le texte suivant :

Nouvelles acquisitions

Si, pendant la **période d'assurance**, **vous** acquérez un ou plusieurs objets supplémentaires d'un type déjà identifié dans cet avenant, **nous** couvrirons automatiquement ces objets pendant une période de trente jours civils consécutifs à compter de leur date d'acquisition, sans excéder la date d'expiration de la **police** à laquelle se rapporte cet avenant. **Vous** avez l'obligation de **nous** signaler la ou les nouvelles acquisitions dans le même délai de trente jours civils et de payer tout supplément de prime que **nous** pourrions demander à compter de la date de l'acquisition de cet ou de ces objets par **vous**.

Dans le cadre de cette couverture additionnelle de trente jours, **nous** ne payerons pas plus de 25 % du plafond d'assurance pour l'objet acquis, sans toutefois excéder 50 000 CAD.

Nous nous réservons également le droit de ne pas reconduire l'assurance de la nouvelle acquisition au-delà de la période de trente jours civils.

Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

*Avenant au contrat de responsabilité pour un bureau à domicile
À utiliser avec l'assurance des propriétaires occupants Excellence*

Cet avenant est soumis aux conditions générales de la présente police d'assurance et aux définitions et conditions générales additionnelles suivantes :

Vous nous avez déclaré que **vous** meniez des activités commerciales de nature administrative et de bureau dans les **locaux de votre résidence**. Si la nature de **vos** activités commerciales change au cours de la **période d'assurance**, **vous** devez **nous** en informer dès que possible. Ne pas le faire pourrait entraîner la non-validité de **votre** police d'assurance ou le non-paiement de **vos** déclarations de sinistre.

En contrepartie de la prime supplémentaire que **vous** avez payée, **nous** acceptons d'étendre la couverture de la Section 2 – Assurance responsabilité civile des particuliers, comme suit :

Section 2 – Assurance responsabilité civile des particuliers

Affaires et utilisation pour affaires

Nous rembourserons, jusqu'à la limite de l'assurance responsabilité civile des particuliers indiquée sur la **page des déclarations**, toutes les sommes dues de **votre** part et que **vous** êtes légalement tenu de régler à titre de dommages compensatoires pour un accident qui provoquerait des dommages corporels, des blessures, des maladies, une invalidité ou des **dommages matériels** et qui se produirait au cours de la **période d'assurance** et qui résulterait du fait qu'une personne visite **votre** domicile dans le cadre des activités commerciales décrites ci-dessus.

Paiement volontaire des frais médicaux à autrui

Nous rembourserons tous les frais médicaux raisonnables engagés dans les trois ans suivant la date d'un accident ayant causé des dommages corporels si **vous** blessez involontairement des personnes qui visitent **votre** domicile dans le cadre des activités commerciales décrites ci-dessus ou si ces personnes sont accidentellement blessées dans les **locaux de votre résidence**. Cette couverture s'applique même si **vous** n'êtes pas légalement responsable. Les frais médicaux comprennent les soins chirurgicaux, dentaires, hospitaliers, infirmiers, les services d'ambulance, de réadaptation, les radiographies, les prothèses et les frais funéraires.

Nous rembourserons un maximum de 25 000 CAD pour chaque personne subissant un accident, à moins que **nous** ayons accepté une limite plus importante et que celle-ci soit présentée sur la **page des déclarations**.

Investigation et défense des déclarations de sinistres

Nous vous défendrons contre toutes poursuites pour réclamations d'indemnité faites contre **vous** pour lesquelles **vous** êtes assurés en vertu de cet avenant, et alléguant des dommages corporels, des blessures, des maladies, une invalidité ou des **dommages matériels** et réclamant des dommages-intérêts compensatoires, même si ceux-ci sont dénués de fondement, faux ou frauduleux. **Nous** nous réservons le droit d'enquêter, de négocier et de régler toute réclamation d'indemnité ou poursuite si **nous** considérons que cela est approprié.

Franchise

Pour chaque événement, **nous** rembourserons seulement la partie des dommages-intérêts des **dommages matériels** qui dépasse 1 000 CAD.

Toutes les autres conditions de **votre police d'assurance** restent inchangées.

CET AVENANT MODIFIE LA POLICE. S'IL VOUS PLAÎT LIRE ATTENTIVEMENT.

PROTECTION PANNE MÉCANIQUE

A. Définitions supplémentaires

En ce qui concerne la couverture offerte par le présent avenant, les définitions suivantes sont ajoutées :

- 1. Panne mécanique** signifie la perte physique directe ou des dommages physiques à un **appareil ménager** situé dans les **lieux de résidence** causés par, résultant de, ou consistant en:
 - a. Défaillance des équipements sous pression ou sous vide;
 - b. Panne mécanique; ou
 - c. Rupture, éclatement, gonflement, implosion ou explosion de vapeur.
- 2. Appareil ménager** signifie l'équipement ou les appareils communs aux lieux, à l'entretien ou à l'utilisation d'un domicile qui génèrent, transmettent ou utilisent de l'énergie pour fonctionner, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit:
 - a. Systèmes de climatisation centrale;
 - b. Systèmes d'aspiration centrale;
 - c. Télésièges et ascenseurs;
 - d. Les systèmes de chauffage, y compris les chauffe-eau;
 - e. Systèmes domotiques et de sécurité;
 - f. Saunas, bains à remous et bains thérapeutiques;
 - g. Pompes pour piscines et systèmes de filtration;
 - h. Poêles, fours muraux et réfrigérateurs; et
 - i. Les pompes à eau de puits et les pompes de puisard.

Aux fins du présent avenant, l'appareil ménager ne comprend aucune partie d'un système de plomberie, système de protection contre les incendies ou tout drain de toit, gouttières, descentes pluviales ou des appareils ou des équipements similaires.

B. Premier Chapitre - Assurance des biens

Garanties supplémentaires

La couverture suivante est ajoutée :

Protection Panne Mécanique

Nous paierons pour le dommage direct à un **appareil ménager** causé par et limité à une **panne mécanique**.

C. Premier Chapitre - Exclusions

En ce qui concerne la couverture offerte par le présent avenant, Exclusion 3 est remplacé par le texte suivant:

- 3.** L'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts, la rouille, la corrosion, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, la moisissure, le smog ni la contamination;

D. Premier Chapitre - Conditions

En ce qui concerne la couverture offerte par le présent avenant, le texte suivant est ajouté aux **Limites de l'assurance**:

Toutefois, **notre** responsabilité totale dans une **période d'assurance** pour tous les dommages résultant de la somme de tous les incidents de **panne mécanique** au cours de la **période d'assurance**, ne peut excéder la limite globale de couverture indiquée aux conditions particulières pour la protection panne mécanique. Ceci est le maximum que **nous** paierons sans égard au nombre de :

1. Réclamation formulée; ou
2. **D'appareils ménagers** qui subissent une **panne mécanique**.

E. Comment nous traitons vos réclamations

En ce qui concerne la couverture offerte par le présent avenant, «Base de règlement et versement des indemnités» sous la rubrique « Modalités de règlement » est étendue pour inclure ce qui suit:

Panne mécanique pour appareil ménager

Notre indemnité en cas de **panne mécanique** d'un **appareil ménager** ne saurait excéder le moindre des montants suivants:

1. Le coût au moment de la **panne mécanique** pour réparer l'**appareil ménager** endommagé;
2. Le coût au moment de la **panne mécanique** pour remplacer l'**appareil ménager** endommagé par un bien de même nature et qualité;
3. Le montant effectivement dépensé pour réparer ou remplacer l'appareil ménager endommagé; ou
4. La limite globale de couverture indiquée aux conditions particulières pour la protection panne mécanique.

F. Franchise

Pour chaque incident de perte, **nous** paierons cette partie de toute perte physique ou dommage physique couvert qui dépasse le montant de la franchise indiquée aux conditions particulières.

Si, en vertu de ce contrat, deux franchises ou plus sont applicables à la perte, seule la franchise la plus élevée sera appliquée.

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent inchangées. .

Avenant du contrat pour l'inondation terrestre

APPLICABLE SEULEMENT SI CE NUMÉRO DE FORMULAIRE S'AFFICHE SUR LA PAGE DES DÉCLARATIONS DE LA POLICE D'ASSURANCE

INONDATION TERRESTRE Accord

Cet avenant est soumis aux conditions générales de la présente **police d'assurance** et aux conditions générales additionnelles suivantes :

En contrepartie du règlement de **votre** prime comme indiqué séparément sur la **page des déclarations** ou comme compris dans la prime d'assurance complète, **nous** acceptons d'ajouter le risque suivant aux risques pour lesquels **vous** êtes déjà assurés.

Risques additionnels assurés

Nous assurons les biens décrits dans la Section 1 contre les pertes physiques ou les dommages matériels qui se produisent au cours de la **période d'assurance** et qui sont causés par une **inondation terrestre**.

L'**inondation terrestre** signifie un état général et temporaire d'inondation partielle ou complète de terrains normalement secs, en raison d'une accumulation inhabituelle ou rapide ou du ruissellement des eaux de surface de n'importe quelle provenance, y compris de vagues, raz de marée, marées, eaux de marée ou du débordement de toute masse d'eau qu'elle soit ou non portée par le vent.

Nous n'incluons pas le tsunami dans le cadre des **inondations terrestres**.

Toute **inondation terrestre** se produisant durant un événement continu ou prolongé constituera un incident de perte unique.

Limites d'assurance

Pour chaque incident de perte, **nous** rembourserons jusqu'à la limite d'assurance pour l'**inondation terrestre** comme indiqué sur la **page des déclarations** en cas de pertes physiques ou de dommages matériels, et couverts en vertu de la présente section, **l'habitation, les bâtiments ou les structures détachés ou les biens personnels**.

La limite d'assurance pour l'**inondation terrestre** indiquée sur la **page des déclarations** s'appliquera indépendamment des pertes physiques ou des dommages matériels causés par, attribuable à, résultant de ou découlant de ou en relation avec l'eau qui remonte des égouts ou des drains ou des trop-pleins ou qui est rejetée par un puisard, une pompe d'assèchement ou des équipements similaires.

Exclusions

Les exclusions suivantes s'appliquent au présent avenant :

A. Nous ne couvrons pas les pertes, les dommages, les coûts ou les dépenses directement ou indirectement causés par, attribuables à, résultant de ou découlant de ou en relation avec les éléments mentionnés ci-dessous, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant ou contributif qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages, coûts ou dépenses :

1. Tsunami.
2. L'eau qui :
 - (a) remonte des égouts ou des drains; ou

(b) déborde ou qui est rejetée par un puisard, une pompe d'assèchement ou des équipements similaires;

à moins que cela ne soit directement et exclusivement attribuable à une **inondation terrestre**.

3. L'eau sous la surface du sol, y compris l'eau qui exerce une pression ou s'infiltré, qui fuit ou coule dans un bâtiment, trottoir, allée, terrasse, fondation, piscine ou une autre structure, à moins que cela ne soit directement et exclusivement attribuable à une **inondation terrestre**.
4. Une **inondation terrestre** qui est déjà en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente police d'assurance.

B. **Nous** n'assurons pas les pertes, dommages, coûts ou frais :

1. pour les drainages de surface ou toute technique ou pratique visant à stabiliser ou à contrôler l'érosion ou la sédimentation du terrain autour des **locaux de votre résidence** dans le cadre d'un reprofilage ou d'une stabilisation de la surface du sol.
2. pour l'excavation, le remplacement ou la stabilisation des terrains.

Franchise

Nous rembourserons seulement la partie des pertes physiques ou des dommages matériels qui dépassera la franchise indiquée sur la **page des déclarations** jusqu'à la limite d'assurance afférant à cet avenant.

Autres conditions applicables

Toutes les autres conditions de la **police d'assurance** à laquelle s'applique le présent avenant restent inchangées.

AVENANT À LA COUVERTURE DES VOIES DE SERVICES DE HISCOX
À utiliser avec l'assurance des propriétaires occupants Excellence

Cet avenant est soumis aux conditions générales de la présente **police d'assurance** à laquelle il est joint, et aux modalités, conditions générales, exclusions et définitions additionnelles suivantes.

En contrepartie de la prime supplémentaire que **vous** avez réglée, **nous** acceptons d'étendre la couverture de la Section 1 – Assurance des biens, comme suit :

Toutes les conditions de la **police d'assurance** en pièce jointe s'appliquent à cette extension.

AVENANT À LA COUVERTURE DES VOIES DE SERVICES

DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent avenant seulement, les définitions suivantes sont ajoutées :

Branchements

souterrains La tuyauterie et le câblage souterrains, y compris les raccords permanents, les vannes ou les appareils connectés comme décrit ci-dessous, qui sont situés dans les **locaux de votre résidence** et qui **vous** appartiennent ou dont **vous** êtes légalement responsable en cas de réparation ou de remplacement.

- (a) les canalisations d'eau qui raccordent **l'habitation** ou la **structure privée détachée** à (i) une installation publique d'approvisionnement en eau; (ii) une installation privée de puits; (iii) une citerne ou un bassin de rétention d'eau; ou (iv) un système de chauffage qui se trouve à l'extérieur de **l'habitation** ou d'autres **structures privées détachées**;
- (b) les conduites de vapeur qui raccordent **l'habitation** ou la **structure privée détachée** à un système de chauffage qui se trouve à l'extérieur de **l'habitation** ou de la **structure privée détachée**;
- (c) la boucle souterraine qui est raccordée à une pompe à chaleur;
- (d) les conduites d'égouts raccordant **l'habitation** ou la **structure privée détachée** à : (i) un réseau d'égouts publics; ou (ii) une fosse septique privée;
- (e) les tuyauteries de drainage raccordant **l'habitation** ou la **structure privée détachée**;
- (f) les lignes électriques ou les câbles électriques; ou
- (g) le câblage de transmission des données ou de communication, y compris, sans s'y limiter, le téléphone, l'Internet par câble ou le câblage à fibre optique.

COUVERTURE

Si la page des déclarations indique que cet avenant s'applique à un lieu que **nous** assurons, **votre police d'assurance** vous procurera également la couverture suivante.

Si une fuite, une fente, une rupture, un éclatement, un effondrement ou un arc électrique d'origine de **vos branchements souterrains** cause d'autres fuites, fentes, ruptures, éclatements, effondrements ou arcs électriques de **vos branchements souterrains**, l'ensemble sera considéré comme un seul incident de perte en vertu de la présente **police d'assurance**.

Toutes les fuites, fentes, ruptures et tous les éclatements, effondrements ou arcs électriques de **vos branchements souterrains** qui proviennent du même événement seront considérés comme un seul incident de perte en vertu de la présente **police d'assurance**.

COUVERTURE 1 – Dommages matériels aux branchements souterrains

Nous couvrons les **branchements souterrains** contre les pertes physiques ou les dommages matériels causés par une fuite, une fente, une rupture, un éclatement, un effondrement ou un arc électrique qui se produit pendant la **période d'assurance**.

COUVERTURE 2 – Coûts d'excavation

En cas de fuite, fente, rupture, éclatement, effondrement ou arc électrique de **vos branchements souterrains**, **nous** rembourserons les coûts d'excavation nécessaires et raisonnables requis pour effectuer les réparations ou le remplacement des **branchements souterrains**.

COUVERTURE 3 – Frais additionnels

En cas de fuite, fente, rupture, éclatement, effondrement ou arc électrique de **vos branchements souterrains**, **nous** rembourserons les coûts d'excavation nécessaires et raisonnables supplémentaires que **vous** avez engagés pour effectuer des réparations temporaires et faire accélérer les réparations ou le remplacement permanent de ces **branchements souterrains**.

COUVERTURE 4 – Frais de subsistance additionnels

Si une perte couverte au titre du présent avenant rend une partie de **l'habitation** inhabitable, **nous** rembourserons, jusqu'à la limite d'assurance des frais de subsistance additionnels indiquée sur la **page des déclarations**, les frais de subsistance nécessaires et raisonnables, y compris et le cas échéant, les frais de déménagement que **vous** avez engagés afin que **votre** ménage puisse maintenir son niveau de vie habituel.

La période couverte n'est pas limitée par l'expiration de cette **police d'assurance**.

Il n'y a aucune franchise à payer pour cette couverture.

COUVERTURE 5 – Valeur locative

Si une perte couverte par le présent avenant rend une partie de **l'habitation** inhabitable, **nous** rembourserons, jusqu'à la limite d'assurance des frais de subsistance additionnels indiquée sur la **page des déclarations**, la juste valeur locative de cette partie des **habitations** louées ou que **vous** destinez à la location. Toutefois, cela ne comprend pas les frais qui ne se poursuivent pas pendant que **l'habitation** est inhabitable.

La période couverte n'est pas limitée par l'expiration de cette **police d'assurance**.

Nous ne couvrons pas les pertes ou frais occasionnés par l'annulation d'un bail ou d'un accord.

COUVERTURE 6 – Matériels de plein air

Nous remplacerons ou réparerons **vos** installations permanentes de plein air, arbres, arbustes, plantes, pelouses, allées et entrées qui sont endommagés directement suite à :

1. une fuite, une fente, une rupture, un éclatement, un effondrement ou un arc électrique de **vos branchements souterrains**; ou

AVENANT À LA COUVERTURE DES VOIES DE SERVICES DE HISCOX
À utiliser avec l'assurance des propriétaires occupants Excellence

2. des travaux d'excavation nécessaires requis pour procéder aux réparations ou au remplacement de **vos branchements souterrains** suite à une fuite, une fente, une rupture, un éclatement, un effondrement ou un arc électrique de ces **branchements souterrains**.

EXCLUSIONS

Les exclusions figurant dans la **police d'assurance** en pièce jointe, ne s'appliquent pas au présent avenant.

Les exclusions suivantes s'appliquent à la totalité du présent avenant.

Nous ne couvrons pas les pertes, les dommages, les coûts ou les dépenses directement ou indirectement causés par, attribuable à, résultant de ou découlant de ou en relation avec les événements mentionnés ci-dessous, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant ou contributif qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages, coûts ou dépenses :

1. a. tremblement de terre, tsunami;
- b. éruption volcanique, coulée de lave, cendres volcaniques, poussières volcaniques ou ondes de choc émanant d'une explosion volcanique;
- c. ondes de choc terrestres ou faible secousse sismique avant, pendant ou après un tremblement de terre ou une éruption volcanique;
- d. éboulement de neige, glissement de terrain, affaissement minier, coulée de boue, affaissement, soulèvement ou déplacement de terrains ou tout autre mouvement de terrains, à part le dégel du sol.
- e. incendie; et les dommages qui en résultent causés par l'eau ou tout autre moyen utilisé pour éteindre un feu ;
- f. foudre;
- g. explosion;
- h. impact d'un avion, d'un engin spatial ou d'un véhicule terrestre;
- i. émeute ou mouvements populaires;
- j. vandalisme ou acte malveillant;
- k. tempête de vent ou grêle;
- l. inondation, eaux de surface, jet d'eau, vagues, raz de marée, objets flottants - tous résultant du vent ou non;
- m. refoulement ou fuite d'eau provenant d'un égout, d'un puisard ou d'une fosse septique, d'un collecteur d'eaux pluviales, de drains, de gouttières et de tuyaux de descente pluviale; ou
- n. un vol.

AVENANT À LA COUVERTURE DES VOIES DE SERVICES DE HISCOX
À utiliser avec l'assurance des propriétaires occupants Excellence

2. blocage ou diminution de la pression des **branchements souterrains** ou toute défaillance de ces **branchements souterrains** qui ne provient pas d'une fuite, fente, rupture, éclatement, effondrement ou arc électrique.
3. le coût ou les dépenses supplémentaires pour modifier ou déplacer les **branchements souterrains**, sauf si cette altération ou cette réinstallation est requise par une loi ou une ordonnance.

BIENS NON COUVERTS

Nous ne couvrons pas :

1. les fosses septiques, y compris les champs d'épuration, étangs d'eaux usées, fosses septiques, pompes, moteurs ou canalisations qui vont de la fosse septique aux champs d'épuration;
2. les puits d'eau, y compris les pompes et moteurs;
3. les systèmes de chauffage et de refroidissement, y compris les pompes à chaleur;
4. les systèmes d'irrigation ou d'arrosage;
5. les **branchements souterrains** qui sont endommagés pendant leur installation, démontage ou réparation;
6. le nettoyage ou l'enlèvement des polluants, des déchets dangereux ou des eaux usées;
7. la partie de la tuyauterie ou du câblage qui traverse ou qui passe sous un plan d'eau, y compris, sans s'y limiter, une piscine, un étang ou un lac;
8. la partie de la tuyauterie ou du câblage qui traverse ou qui passe sous **l'habitation** ou la **structure privée détachée**;
9. la tuyauterie qui est raccordée aux biens de plein air ou extérieurs, y compris, sans s'y limiter, aux systèmes d'arrosage, systèmes d'irrigation, piscines, jacuzzi et bassins décoratifs;
10. la tuyauterie ou le câblage qui n'est pas raccordé et prêt à être utilisé; ou
11. la tuyauterie ou le câblage qui est raccordé à tout autre bâtiment que **l'habitation** ou la **structure privée détachée**.

COMMENT NOUS TRAITONS VOS DÉCLARATIONS DE SINISTRES

Vos pertes assurées seront évaluées comme suit :

1. Pour chaque incident de perte décrit aux Couvertures 1, 2, 3 et 6 ci-dessus, **nous** rembourserons le moins élevé des montants :
 - a. 10 000 CAD. Cette limite de **notre** responsabilité est un montant combiné qui s'applique à toutes les couvertures décrites ci-dessus;
 - b. le coût pour réparer les biens endommagés;
 - c. le coût pour remplacer les biens endommagés dans les mêmes « locaux » ou
 - d. la somme nécessaire réellement dépensée pour réparer ou remplacer les biens endommagés.

Vous êtes responsables des coûts supplémentaires engendrés par le remplacement des biens endommagés par des biens de meilleure qualité ou d'une autre marque, ou de taille ou capacité différente.

Pour chaque incident de perte, **nous** rembourserons la partie des pertes ou dommages couverts qui dépassent 1 000 CAD.

2. Pour chaque incident de perte décrit aux Couvertures 4 et 5 ci-dessus, **nous** rembourserons, jusqu'à la limite d'assurance des frais de subsistance additionnels indiquée sur la **page des déclarations** :

AVENANT À LA COUVERTURE DES VOIES DE SERVICES DE HISCOX
À utiliser avec l'assurance des propriétaires occupants Excellence

- a. les frais de subsistance nécessaires et raisonnables, y compris et le cas échéant, les frais de déménagement que **vous** avez engagés afin que **votre** ménage puisse maintenir son niveau de vie habituel;
- b. la juste valeur locative de cette partie des **habitations** louées ou que **vous** destiniez à la location. Toutefois, cela ne comprend pas les frais qui ne se poursuivent pas pendant que **l'habitation** est inhabitable.

Pour déterminer la juste valeur locative, il est important de tenir compte de l'expérience locative de cette partie des **locaux de votre résidence** avant la fuite, fente, rupture, éclatement, effondrement ou arc électrique de **vos branchements souterrains** et des faits éventuels dans le cas où la perte n'aurait pas eu lieu.

Toute indemnisation pour perte ou pour frais de subsistance additionnels comme décrit ci-dessus doit être demandée pour le délai le plus court exigé pour réparer ou remplacer les **branchements souterrains**.

*Avenant du contrat pour une location courte durée
À utiliser avec l'assurance des propriétaires occupants Excellence*

Cet avenant est soumis aux conditions générales de la présente police d'assurance et aux conditions générales additionnelles suivantes :

Vous nous avez déclaré que **vous** louez votre **habitation** ou une partie de votre **habitation** sur une base de location courte durée. Le terme « courte durée » signifie une période inférieure à 30 jours consécutifs, au cours de laquelle **vous** avez autorisé un ou des individus ou leur famille à occuper les **locaux de votre résidence**, et avec qui **vous** avez établi un contrat de location.

Les modifications suivantes ont été apportées à **votre** police d'assurance et s'appliquent lorsque les **locaux de votre résidence** sont occupés à titre d'habitation par un locataire qui paye un loyer sur la base d'une location courte durée.

SECTION 1 – ASSURANCE DES BIENS

EXCLUSIONS

Pendant que les **locaux de votre résidence** sont loués sur la base d'une location courte durée, **nous** ne couvrons pas :

1. toute demande d'indemnité en cas de perte, de dommages, de coûts ou de responsabilité garantis par la présente police d'assurance et qui seraient également couverts en totalité ou en partie par d'autres assurances, y compris une autre assurance organisée par une agence de location ou par un tiers facilitateur de location, à l'exception d'un montant excédentaire qui serait payable en vertu de cette autre assurance au cas où la présente **police d'assurance** n'aurait pas été constituée.
2.
 - a. **l'habitation;**
 - b. **les bâtiments ou les structures détachés;**
 - c. **les biens matériels;** ou
 - d. les biens des locataires qui payent un loyer et ceux des invités des locataires

situés dans les **locaux de votre résidence** en cas de perte, de dommage, de coût ou de dépenses directement ou indirectement causés par, attribuables à, résultant de ou découlant de ou en relation avec un vol, du vandalisme, des actes de malveillance ou une disparition mystérieuse.

PROTECTIONS ADDITIONNELLES

Valeur locative

Si une perte couverte par la présente section rend une partie de **l'habitation** louée à d'autres personnes sur la base d'une location courte durée inhabitable, **nous** rembourserons, jusqu'à la limite d'assurance des frais de subsistance additionnels indiquée sur la **page des déclarations**, la juste valeur locative de cette partie des **habitations** louées ou que **vous** destiniez à la location. Toutefois, cela ne comprend pas les frais qui ne se poursuivent pas pendant que **l'habitation** est inhabitable.

Pour déterminer la valeur locative, il est important de tenir compte de l'expérience locative de cette partie des **locaux de votre résidence** avant la date des pertes physiques ou dommages matériels et des faits éventuels dans le cas où la perte n'aurait pas eu lieu.

Toute indemnisation pour perte tel que décrite ci-dessus doit être demandée pour le délai le plus court exigé pour réparer ou remplacer **l'habitation**.

La période couverte n'est pas limitée par l'expiration de cette **police d'assurance**.

Nous ne couvrons pas les pertes ou frais occasionnés par l'annulation d'un bail ou d'un accord.

SECTION 2 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DES PARTICULIERS

EXCLUSIONS

*Avenant du contrat pour une location courte durée
À utiliser avec l'assurance des propriétaires occupants Excellence*

Nous ne couvrons pas les pertes, les dommages, les coûts ou les dépenses directement ou indirectement causés par, attribuables à, résultant de ou découlant de ou en relation avec **vos** biens mentionnés ci-dessous, leur utilisation, leur fonctionnement ou leur entretien, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement aggravant ou contributif qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages, coûts ou dépenses :

1. Les embarcations.
2. Les véhicules motorisés.

Toutes les autres conditions de **votre police d'assurance** restent inchangées.

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

AVENANT DE L'ASSURANCE HABITATION SECONDAIRE

En annexe et faisant partie intégrante du NUMÉRO DE CERTIFICAT :

Votre police a été modifiée comme suit :

CLAUSE SUR LES PROTECTIONS

Vous devez vous assurer que toutes les protections physiques sont utilisées dans le **logement** et que tous les systèmes de sécurité sont activés chaque fois que le **logement** est **inoccupé**. Si **vous** ne respectez pas cette condition, **nous** ne couvrirons pas les pertes ou les dommages en cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme.

Si **vous nous** avez avisés qu'un système d'alarme-incendie est installé dans le **logement**, **vous** devez vous assurer qu'il fonctionne bien en tout temps durant la **période assurée**. Si **vous** ne respectez pas cette condition, **vous** ne serez pas couverts pour les pertes ou les dommages causés par le feu, à moins que **nous** soyons tenus de fournir une telle couverture en vertu d'une loi ou d'une législation en vigueur au moment des pertes en question.

Vous devez **nous** aviser le plus tôt possible dans le cas où, pour une raison quelconque, la protection physique, l'avertisseur d'incendie ou le système de sécurité dans le **logement** ne fonctionnerait pas correctement. **Nous** pouvons, dans ce cas-ci, modifier les conditions de la présente **police**.

Tous les systèmes de sécurité et les avertisseurs d'incendie doivent être entretenus, au moins une fois par an, par une société digne de confiance. Si **vous** présentez une demande d'indemnisation en vertu de la présente assurance et que **nous** déterminons que les pertes ou les dommages faisant l'objet de cette demande ont été causés ou affectés indirectement par **vos** non-respect de **vos** obligations envers cette condition, **nous** pourrions, le cas échéant, ne pas payer **vos** indemnité ou réduire le montant de celle-ci. Cependant, si un incendie se produit à cause de **vos** non-respect de **vos** obligations envers cette condition et si l'assurance incendie est obligatoire en vertu de la loi ou de la législation en vigueur au moment des pertes ou des dommages, nous couvrirons, dans ce cas-ci, toute perte ou tout dommage physique découlant directement de l'incendie.

CLAUSE SUR LES SERVICES PUBLICS

L'exclusion 12 de la section 1 de **vos** **police** ne s'applique pas pendant la période **d'inoccupation** de **vos** **logement**. Toutefois, la condition ci-après, qui s'ajoute à celles mentionnées dans **vos** **police**, s'applique :

Nous ne couvrons pas les pertes ou les dommages causés par le gel d'une **conduite d'eau**, d'un chauffage, de gicleurs ou de climatisation ou d'un appareil électroménager qui utilise ou retient l'eau pendant la période **d'inoccupation** de **vos** résidence, sauf si :

- i) **vous** avez fermé l'alimentation en eau et purgé l'eau du réseau et des appareils électroménagers; ou
- ii) **vous** maintenez la chaleur à une température d'au moins dix degrés Celsius ou cinquante degrés Fahrenheit dans le ou les **logements** et vous avez pris les dispositions nécessaires pour que cette chaleur soit maintenue durant la période d'inoccupation du ou des **logements**.

FRANCHISE

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

La franchise relative à l'inoccupation mentionnée dans votre police est modifiée comme suit (réponse). Vous ne serez pas exonéré de la franchise relative à l'inoccupation dans le cas où les pertes couvertes dépasseraient 50 000 \$ CA.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES LIEUX

La responsabilité personnelle et les remboursements volontaires des frais médicaux relatifs aux autres couvertures en vertu de la police en annexe ne s'appliquent que lorsqu'il s'agit de « blessure personnelle » ou de « dommages aux biens » découlant de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation du **logement**.

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

AVENANT CONCERNANT LE LOGEMENT INOCCUPÉ

En annexe et faisant partie intégrante du NUMÉRO DE CERTIFICAT : {**RÉPONSE**}

Vous nous avez informés que **votre logement** est **inoccupé**. **Nous** avons, par conséquent, apporté les modifications ci-après à **votre police** :

1. L'exclusion 7 de la section 1 de **votre police** ne s'applique pas pendant la période d'**inoccupation** de **votre logement**.
2. Les conditions additionnelles ci-après s'appliquent à **votre police** :

CLAUSE SUR LES PROTECTIONS

Vous devez vous assurer que toutes les protections physiques sont utilisées dans le **logement** et que tous les systèmes de sécurité y sont activés. Si **vous** ne respectez pas cette condition, **nous** ne couvrirons pas les pertes ou les dommages en cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme.

Si **vous nous** avez avisés qu'un système d'alarme-incendie est installé dans le **logement**, **vous** devez vous assurer qu'il fonctionne bien en tout temps durant la **période assurée**. Si **vous** ne respectez pas cette condition, **vous** ne serez pas couverts pour les pertes ou les dommages causés par le feu, à moins que **nous** soyons tenus de fournir une telle couverture en vertu d'une loi ou d'une législation en vigueur au moment des pertes en question.

Vous devez **nous** aviser le plus tôt possible dans le cas où, pour une raison quelconque, la protection physique, l'avertisseur d'incendie ou le système de sécurité dans le **logement** ne fonctionnerait pas correctement. **Nous** pouvons, dans ce cas-ci, modifier les conditions de la présente **police**.

Tous les systèmes de sécurité et les avertisseurs d'incendie doivent être entretenus, au moins une fois par an, par une société digne de confiance. Si **vous** présentez une demande d'indemnisation en vertu de la présente assurance et que **nous** déterminons que les pertes ou les dommages faisant l'objet de cette demande ont été causés ou affectés indirectement par **votre** non-respect de **vos** obligations envers cette condition, **nous** pourrions, le cas échéant, ne pas payer **votre** indemnité ou réduire le montant de celle-ci. Cependant, si un incendie se produit à cause de **votre** non-respect de **vos** obligations envers cette condition et si l'assurance incendie est obligatoire en vertu de la loi ou de la législation en vigueur au moment des pertes ou des dommages, nous couvrirons, dans ce cas-ci, toute perte ou tout dommage physique découlant directement de l'incendie.

CLAUSE RELATIVE AUX VISITES RÉGULIÈRES

Vous, ou un responsable adulte désigné par **vous**, doit inspecter le **logement** chaque semaine pour s'assurer qu'il n'y a pas de signes visibles de pertes ou de dommages causés aux biens ou s'il n'y a pas de preuve de prise de possession par la force de **votre** propriété. Si **vous** présentez une demande d'indemnisation en vertu de la présente assurance et que **nous** déterminons que les pertes ou les dommages faisant l'objet de cette demande ont été causés ou affectés indirectement par **votre** non-respect de **vos** obligations envers cette condition, **nous** pourrions, le cas échéant, ne pas payer **votre** indemnité ou réduire le montant de celle-ci. Si un incendie se produit à cause de **votre** non-respect de **vos** obligations envers cette condition et si l'assurance incendie est obligatoire en vertu de la loi ou de la législation en vigueur au moment des pertes ou des dommages, nous couvrirons, dans ce cas-ci, toute perte ou tout dommage physique découlant directement de l'incendie.

FRANCHISE

**LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE
ATTENTIVEMENT.**

La franchise relative à l'**inoccupation** mentionnée dans votre **police** est modifiée comme suit (réponse). Cette franchise ne sera pas exonérée dans le cas où les pertes couvertes dépasseraient 50 000 \$ CA.

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES LIEUX

La responsabilité personnelle et les remboursements volontaires des frais médicaux relatifs aux autres couvertures en vertu de la police en annexe ne s'appliquent que lorsqu'il s'agit de « blessure personnelle » ou de « dommages aux biens » découlant de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation du **logement**.